

للدراسات القانونية والإدارية



Revue Scientifique Trimestrielle

Spécialisé dans les Etudes Juridiques et Administratives

Directeur Responsable
Docteur Redouane ELANBI

ETUDES ET RECHERCHES

| | |
|--|---|
| L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DEUX PRINCIPES FONDATEUR DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT -EXPERIENCE FRANCAISE- | Laid Masmoudi |
| La protection de l'employé à la lumière de la loi 09-08 | LAILA TAHORI |
| L'importance de l'utilisation des opérations digitales a l'ère de Coronavirus : Cas de la Chine, Italie, USA et le Maroc | Mustapha KHIATI DINAR BRAHIM |

Numéro Spécial en Droit

Avril/ 2020

Sommaire

| | |
|---|----|
| L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DEUX PRINCIPES FONDATEUR DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT -EXPERIENCE FRANCAISE- Laid Masmoudi | 04 |
| La protection de l'employé à la lumière de la loi 09-08 LAILA TAHORI | 26 |
| L'importance de l'utilisation des opérations digitales a l'ère de Coronavirus : Cas de la Chine, Italie, USA et le Maroc Mustapha KHIATI /DINAR BRAHIM | 39 |

Etudes et Recherches

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DEUX PRINCIPES FONDATEUR DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT -EXPERIENCE FRANCAISE-

**Docteur Laid Masmoudi
Université Aix-Marseille**

- L'environnement, une réalité menacée

Réchauffement climatique, qualité de l'eau, pollution de l'air, des sols, organismes génétiquement modifiés, produits chimiques, augmentation des déchets, catastrophes naturelles, érosion de la biodiversité... la détérioration de notre environnement est devenue une source quotidienne de préoccupation pour chacun d'entre nous. Selon le baromètre de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (2018), l'environnement est un sujet de préoccupation majeur pour les français. Ceux-ci s'inquiètent aussi fortement de la pollution de l'air et de la disparition des espèces animales. L'inquiétude est d'autant plus aiguë que la détérioration de l'environnement est perçue, avec raison, comme une menace potentielle sur la santé, responsable de l'augmentation de nombreuses maladies (tels que les cancers, maladies pulmonaires, allergies). Le lien entre l'environnement et la santé est mis en évidence avec beaucoup de force par la question de la pollution de l'air ou par les pollutions causées par les intrants agricoles (voir l'affaire du chlordécone, un insecticide longtemps utilisé aux Antilles pour lutter contre le charançon de la banane, avec des conséquences sanitaires majeures, ou les débats sur le glyphosate de Monsanto Roundup).

La dégradation de l'environnement a d'abord été perçue à travers une série de grandes catastrophes allant, pour n'en citer que quelques-unes parmi les plus importantes, des grandes marées noires (de Torrey Canyon en 1967, l'Amoco Cadiz en 1978, l'Exxon-Valdez en 1989, l'Erika en 1999, le Prestige en 2002, la fuite de pétrole BP dans le Golfe du Mexique en 2010), à des accidents industriels de grande ampleur (fuites de dioxine de Seveso en 1976, explosion d'une usine de pesticides à Bophal en Inde en 1984, incendie d'un entrepôt de produits chimiques à Bâle en 1986, explosion de l'usine chimique AZF à Toulouse en 2001, explosion de l'usine pétrochimique de Jilin en Chine en 2005) voire à des accidents nucléaires (Three Mile Island aux États-Unis en 1979 et surtout Tchernobyl en Ukraine en 1986, Fukushima au Japon en 2011).

➤ **LA CRISE ENVIRONNEMENTALE ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

- La crise environnementale et le droit de l'environnement

L'entrée dans le XXI^{ème} siècle constitue indiscutablement une période charnière. Même si beaucoup d'inconnues demeurent, les problèmes environnementaux ne se sont jamais posés aussi clairement et avec autant d'acuité. Alors que la plupart des indicateurs sont au rouge et que l'urgence est avérée, l'enjeu est devenu plus que sérieux, vital, et il commence à être traité comme tel par les politiques. De nombreux indices en témoignent. Les changements climatiques n'occupent-ils pas

désormais une grande part des discussions lors des sommets du G8 ? Le Prix Nobel de la paix 2007 n'a-t-il pas été attribué au GIEC et à l'ancien vice-président américain Al Gore pour leurs rôles de « lanceurs d'alerte » sur les problèmes de changements climatiques ? La protection de l'environnement n'a-t-elle pas récemment fait irruption dans notre bloc de constitutionnalité, à travers la Charte de l'environnement ? Le gouvernement français n'a-t-il pas organisé un « Grenelle » de l'environnement ?

Le droit ne constitue que l'un des outils à mobiliser pour résoudre la crise environnementale actuelle. Mais c'est un outil fondamental de régulation des activités humaines. C'est ainsi qu'est né et s'est développé un *droit de l'environnement*. S'il a pendant longtemps souffert de problèmes d'effectivité, ce droit a vu récemment son utilité reconnue et établie. Les rapports sur l'état de l'environnement mettent en avant une amélioration et une réduction des pressions sur l'environnement dans les secteurs couverts par des réglementations bien établies, sur un plan national, européen et bien souvent international. La dimension juridique est une dimension nécessaire et même fondamentale dans la gestion d'un problème environnemental. C'est le droit qui autorise, encadre ou interdit les activités humaines susceptibles de produire des conséquences sur l'environnement. Le droit de l'environnement est essentiellement un droit de contrainte, dont les ramifications sont multiples. Il touche des acteurs très nombreux et très différents : industriel, agriculteur, élu local, promoteur

immobilier, professionnel du tourisme ou des transports, simple citoyen, etc.

Branche particulière du droit, ou tout au moins discipline juridique formalisée et enseignée en tant que telle depuis une grosse trentaine d'années, le droit de l'environnement peut être défini comme l'ensemble des règles existantes relatives à l'environnement. Pour être plus précis, c'est même l'ensemble des règles qui ont pour objet la protection de l'environnement. C'est donc un droit finalisé, organisé autour d'un objectif particulier :

Les contours du droit de l'environnement sont mouvants, parce que, comme nous l'avons vu, les définitions de l'environnement varient.

En outre, au regard du caractère transversal des problématiques environnementales, l'ensemble – ou presque – des règles juridiques est susceptible d'être affecté, à des degrés divers, par la problématique environnementale. Certains secteurs ou branches sont particulièrement concernés, en ce qu'ils doivent intégrer progressivement un objectif de protection de l'environnement dont ils étaient souvent assez éloignés à l'origine (droit forestier, droit rural, droit minier, droit de l'urbanisme, droit de l'énergie, droit de l'aménagement du territoire, droit de la santé, etc.). Par sa dimension horizontale, le droit de l'environnement interagit avec la plupart des autres branches ou domaines du droit. Entre les acceptions les plus larges et les plus étroites, les cours, manuels et ouvrages de droit de l'environnement balancent.

Pour les besoins de cet enseignement, nous retiendrons les aspects naturels, et excluons l'environnement culturel en tant

que tel (bâtiments, monuments, œuvres d'art) qui, construit de la main de l'homme, relève d'une approche assez différente.

Toujours en raison du caractère transversal de son objet, le droit de l'environnement dépasse également les frontières classiques entre le droit public et le droit privé. Se constituant comme un droit de police administrative, le droit de l'environnement relevait à l'origine essentiellement d'un droit administratif de facture classique, droit de réglementations et de polices. Mais il a évolué peu à peu vers l'intégration d'instruments négociés (accords de branche, contrats territoriaux d'exploitation, contrats « Natura 2000 », contrats de rivière, contrats de branche) voire de mécanismes du droit privé, et touche aujourd'hui toutes les disciplines qu'elles soient du droit privé et du droit public. La *summa divisio* entre le droit public et le droit privé qui domine en France l'enseignement du droit révèle, ici comme pour d'autres domaines, sa profonde inadaptation. Elle complique l'appréhension de la matière dans sa globalité. Décidément globalisant, le droit de l'environnement transcende également les frontières entre les ordres juridiques : le droit international, le droit européen.¹

Qu'on l'analyse sur le plan international, européen ou française, le mouvement normatif a été d'une grande rapidité et d'une grande ampleur, si bien que le droit de l'environnement est aujourd'hui formé de plusieurs milliers de textes et instruments.

¹ De son côté, le juge des référés du Conseil d'État a, au moins implicitement, considéré la protection de l'environnement comme une liberté fondamentale susceptible d'être protégée par la voie du référé de l'art. L. 521-2 du Code de justice administrative (Req n° 305427, ordonnance du 11 mai 2007, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon).

Au foisonnement, s'ajoute en outre l'éclatement entre les sources internationales, européennes et française : les sources internationales et communautaires ont joué et continuent de jouer un rôle important de « locomotive » dans le développement des sources de droit français de l'environnement. Sans doute n'est-il pas exagéré d'affirmer que, pour au moins les deux tiers, le droit français de l'environnement puise sa source dans le droit communautaire de l'environnement, lequel puise à son tour sa source, même si c'est dans des proportions moindres, dans le droit international de l'environnement. Par la définition de référentiels mondiaux ou régionaux et de régimes juridiques d'une précision croissante, le droit international et le droit communautaire de l'environnement conduisent, dans une certaine mesure, à une acculturation ou une standardisation des droits nationaux que l'on retrouve bien au-delà de l'exemple français.

- **Les sources du droit de l'environnement revêtent un caractère éclaté.**

Dans la mesure où le législateur a tenté de répondre, souvent dans l'urgence, à chaque nouveau problème environnemental identifié, les textes sont venus s'ajouter pièce après pièce, sans aucun plan d'ensemble, dans un écheveau réglementaire bien difficile à démêler. De fait, le droit de l'environnement se présente comme une superposition d'instruments, issus de sources différentes, adoptés à des époques différentes, reflétant parfois des conceptions différentes, voire opposées, intervenant dans des domaines variés qui se recoupent plus ou moins, entretenant des rapports pas toujours aisés à identifier (règle-

exception/exemption/dérogation, règle générale-régime particulier, règles d'application cumulative ou alternative, etc.).

Cela pose des problèmes concrets d'homogénéité et d'articulation entre les instruments.

La codification a certes apporté une amélioration, mais le problème demeure, en partie à cause du caractère « tentaculaire » d'un droit de l'environnement qui déborde largement du Code de l'environnement. L'éclatement résulte aussi de la superposition de couches normatives – droit français, droit communautaire, droit européen, droit international – qui, même s'il tend globalement à l'harmonisation, ne forment que rarement un ensemble homogène. Foisonnement et éclatement concourent à rendre difficile l'appréhension et la compréhension des règles qui composent le droit de l'environnement. La difficulté est aggravée par l'évolution très rapide de ces règles. Certes, ce sont des tendances qu'on retrouve dans d'autres domaines, mais elles sont ici particulièrement marquées

La codification a certes apporté une amélioration, mais le problème demeure, en partie à cause du caractère « tentaculaire » d'un droit de l'environnement qui déborde largement du Code de l'environnement. L'éclatement résulte aussi de la superposition de couches normatives – droit français, droit communautaire, droit européen, droit international – qui, même s'il tend globalement à l'harmonisation, ne forment que rarement un ensemble homogène. Foisonnement et éclatement concourent à rendre difficile l'appréhension et la compréhension des règles qui composent le droit de l'environnement. La difficulté est aggravée par l'évolution très rapide de ces règles. Certes, ce sont des

tendances qu'on retrouve dans d'autres domaines, mais elles sont ici particulièrement marquées.²

➤ **Section 1. L'objet du droit de l'environnement**

L'objet du droit de l'environnement est l'environnement. Cette notion, qui suscite de nombreuses questions, mérite d'être explorée plus avant. L'environnement est d'abord :

- Un concept anthropocentriste.
- C'est ensuite un concept polysémique.
- C'est enfin une réalité menacée.

- **1. L'environnement, un concept anthropocentriste**

La notion d'environnement est récente. Le verbe français « environner » apparaît au XII Le substantif qui en dérive, et provient de l'anglais, n'est employé que depuis les années 60. La notion d'environnement est polysémique et, par-là, relativement difficile à cerner. Le dictionnaire Robert peut nous servir de point de départ.

La notion d'environnement est récente. Le verbe français « environner » apparaît au XII Le substantif qui en dérive, et provient de l'anglais,

² Le Conseil constitutionnel Français a ainsi considéré très clairement que « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle » (décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, cons. 25 ; décision n° 2009-599 DC – 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010, cons. 79, Sa valeur constitutionnelle ne faisait en réalité guère de doute, le Conseil constitutionnel ayant reconnu dès 1971 la pleine valeur des normes constitutionnelles auxquelles la Constitution fait référence dans son Préambule. Cette position a été confirmée par le Conseil d'état, ajoutant que les dispositions de la Charte « s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs » (CE, ass., 3 oct. 2008, Commune d'Annecy, n° 297931).

n'est employé que depuis les années 60. La notion d'environnement est polysémique et, par-là, relativement difficile à cerner. Le dictionnaire Robert peut nous servir de point de départ.

Le dictionnaire Robert définit l'environnement comme l' « ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (en particulier l'homme) se développent ».

Cette définition nous conduit à nous interroger sur la place de l'homme dans cette définition. L'environnement est-il uniquement ce qui entoure l'homme et influence sa vie et sa santé ? L'environnement n'est-il protégé qu'en tant qu'il répond aux besoins humains ?

Cet environnement-là est affaire, avant tout, de bien-être et de santé.

L'approche est dite anthropocentrique, ce qui signifie qu'elle place l'homme au centre.

Cet anthropocentrisme est par définition fortement teinté d'utilitarisme : c'est parce qu'il est utile à l'homme, pour son bien-être, sa santé, voire son agrément, qu'on protège l'environnement. Sur le plan philosophique, cette conception est dominante. Pour certains, la société moderne « a transformé la nature en "environnement" : simple décor au centre duquel trône l'homme qui s'autoproclame "maître et possesseur" » (François Ost). Portant la marque du Discours de la méthode de Descartes, pour qui l'homme doit se rendre « comme maître et possesseur de la nature », cette conception particulière des rapports homme/nature imprègne logiquement le discours juridique.

Mais si la définition du Robert met l'accent sur l'homme (« en particulier l'homme »), elle est aussi plus large, puisqu'elle se réfère à l'ensemble des « organismes vivants », traitant l'homme comme l'un

d'entre eux. Elle évoque par-là d'autres approches, développées plus récemment, selon lesquelles l'homme ne serait plus au-dessus mais dans, une espèce vivante parmi les autres espèces vivantes ; il ne serait que l'un des éléments de l'écosystème global que constitue notre planète et devrait être placé exactement sur le même plan qu'eux (approches dites de l'écologie radicale ou deep ecology). Le point focal de la définition de l'environnement se déplace alors : l'environnement à prendre en compte et à protéger est autant celui de l'homme que celui des autres espèces. L'homme est décentré ; l'anthropocentrisme cède la place à l'écocentrisme. La nature, l'environnement, n'ont-ils pas une valeur intrinsèque, qui leur conférerait une existence hors de l'interaction

Ainsi, selon la Charte de la nature : « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme » (Résolution 37/7 de l'Assemblée générale de l'ONU, 1982). Mais l'approche demeure minoritaire et les conséquences juridiques ou, plus largement, politiques ne sont guère tangibles.

- **L'environnement, un concept polysémique**

- Au sens de là on entend par :
 1. Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.
 2. Protection de l'environnement : la préservation et l'amélioration des constituants de l'environnement, la prévention de leur dégradation, de leur pollution ou la réduction de cette pollution.

3. La définition de l'environnement du dictionnaire Robert (supra) est très large. L'environnement se présente comme un concept polysémique qui ne peut être défini et appréhendé qu'au regard d'une série de notions voisines.
4. En France, il n'est pas encore question, par exemple, de donner aux arbres le droit d'ester en justice, comme le proposait Stone en 1972, ou plus largement de conférer la qualité de sujet de droit à la nature ou certains éléments naturels. On notera que la nouvelle Constitution équatorienne consacre un chapitre aux « Droits de la Nature » (2008). En 2010, la Bolivie adopte la « loi de la Terre-Mère », comprenant le droit à la vie et à l'existence ; le droit de poursuivre les cycles vitaux et les processus libérés de l'altération humaine ; le droit à l'eau pure et à l'air pur ; le droit de ne pas être pollué ; et le droit de ne pas avoir de structure cellulaire modifiée ou génétiquement modifiée. En 2014, le Parlement Nouvelle-Zélande accorde au Parc national de Te Urewera les mêmes droits qu'une personne. Il en est de même en 2017 pour la rivière Whanganui, puis la montagne sacrée Mont Taranaki.
5. En 2017, la Haute Cour de l'Etat himalayen de l'Uttarakhand (Inde) considère que le Gange et l'un de ses affluents, la Yamuna, sont désormais des « entités vivantes ayant le statut de personne morale » avec des droits afférents. Ce sera ensuite le tour des glaciers Gangotri et Yamunotri. Cela a été annulé par la Cour suprême indienne, au motif que ce statut était non viable juridiquement.
6. Loi n° 11-03 relative à la protection Et à la mise en valeur de

l'environnement (B.O n° 5118 du 9 Juin 2003)

La loi 11-03 avait pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Ces règles et principes visent à :

- protéger l'environnement contre toutes formes de pollution et de dégradation quelle qu'en soit l'origine ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme ;
- Définir les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement ;
- Mettre en place un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

A. Environnement, nature et culture

B. La définition du dictionnaire Robert regroupe sous le vocable environnement l'« ensemble des conditions naturelles » et « culturelles (sociologiques) ».

Doit-on effectivement insérer sous le terme environnement l'ensemble des éléments naturels et culturels ? Ou bien ne doit-on retenir que les éléments naturels ? S'il est difficile de prendre position, c'est bien qu'il n'existe pas une, mais plusieurs définitions de l'environnement.

- Au sens strict, l'environnement ne recouvre que l'« ensemble des conditions naturelles ». Il est assimilé, alors, à la notion de « nature » que le Robert définit notamment comme «

ce qui, dans l'univers, se produit spontanément, sans intervention de l'homme ». C'est l'environnement naturel.

- Au sens large, l'environnement inclut également des éléments culturels, non pas naturels mais artificiels, au sens de fabriqués par l'art de l'homme (bâtiment, monuments, œuvres d'art). Il regroupe alors l'environnement naturel et culturel.

Par-delà son apparente simplicité, cette distinction ne résout cependant pas toutes les difficultés. La frontière est en effet parfois difficile à tracer entre l'environnement naturel et l'environnement culturel.

- D'une part, certaines notions, comme celle de paysage, revêtent par principe une double composante, naturelle et culturelle.

- D'autre part, la main de l'homme est désormais partout ou presque partout, si bien que la nature « naturelle » se raréfie. L'artificialisation de la nature est sensible jusque dans des zones peu habitées, ne serait-ce que par la diffusion des pollutions et nuisances (pôles, hautes montagnes, haute mer...).

Elle s'exprime aussi par les développements du génie génétique, les OGM apparaissant comme autant de nouveaux artefacts.

- **B. Environnement et écologie**

La notion d'écologie est plus précise que celle d'environnement, et moins polysémique.

Le terme, né à la fin du XIX siècle, désigne une discipline scientifique. Branche de la biologie, l'écologie (du grec oikos = la demeure, l'habitat) s'attache particulièrement à l'étude des êtres vivants (biocénose) et des milieux dans lesquels ils se reproduisent (biotopes),

ainsi que des relations des êtres vivants entre eux et avec ces milieux (écosystèmes). À vrai dire, l'écologie fait partie du corpus des « sciences de l'environnement ».

À ce titre, l'environnement, ou tout au moins une partie de l'environnement, est l'objet de l'écologie, tandis qu'en retour l'écologie constitue un des supports du droit de l'environnement.³

Nous verrons que le droit de l'environnement s'y abreuve et qu'il a « juridicisé » certains de ses concepts fondamentaux (espèce, écosystème, habitat, état de conservation favorable, équilibre écologique, etc.).

Quant aux écologistes, ils sont de deux types : il y a les scientifiques et les politiques. Le mouvement de l'écologie politique s'est développé au début des années 1970 et a connu des succès variés selon les États et selon les époques. Pour éviter toute confusion avec les politiques, les écologistes scientifiques se font désormais plus fréquemment appeler écologues.

C. Environnement et santé

Le terme de « santé » est tout aussi polysémique que celui d'environnement.

La relation environnement/santé n'est pas aisée à cerner. Elle s'analyse principalement dans un sens : la plupart des problèmes environnementaux ont des conséquences, plus ou moins fortes, plus ou moins directes, à court, moyen ou à long terme, sur la santé publique (alors qu'il existe des problèmes sanitaires purs, sans aucune origine environnementale). Cette relation univoque est complexe : on va rencontrer par exemple des troubles biologiques et sanitaires induits par des expositions modestes, mais sur un temps long, ou encore des

³ Article 1 de la loi 11-03 relative à la protection de l'environnement

expositions diffuses, multiples, dont les effets conjugués sont difficiles à appréhender et encore très méconnus.

Les relations entre le droit de l'environnement et le droit de la santé ont évolué. Aux origines du droit de l'environnement se trouvent des préoccupations sanitaires. C'est bien au nom de ces préoccupations que l'on a légiféré dans le domaine des « pollutions et nuisances ». Mais à partir des années 1970, le droit de l'environnement s'est peu à peu éloigné de ces préoccupations pour s'attacher parfois à la protection de l'environnement, de la nature, de la diversité biologique, sans prendre en compte l'homme directement (mouvement dont témoigne la formulation précitée de la Charte de la nature). Or, on assiste actuellement à un fort retour des préoccupations sanitaires. Certains environnementalistes le déplorent, regrettant que le droit de l'environnement n'en devienne que plus anthropocentrique. Ce mouvement contribue toutefois à renforcer le droit de l'environnement, dans la mesure où les risques sanitaires mobilisent davantage l'opinion publique.⁴

Sa signification a varié en fonction du développement des connaissances scientifiques et médicales, ainsi que des exigences sociales. À l'origine, la santé était caractérisée par l'absence de maladie. Le mot a ensuite évoqué le fonctionnement harmonieux de l'organisme humain pendant une période appréciable, indépendamment des anomalies ou traumatismes qui n'affectent pas les fonctions vitales (Dictionnaire Robert). Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'Organisation mondiale de la

⁴ Sandrine. Maljean-Dubois, CNRS, Aix-Marseille Université

Le droit de l'homme à un environnement sain, les principes d'intégration des exigences environnementales et de développement durable, les principes de prévention et de précaution et le principe du pollueur-payeur occupent ainsi une place prépondérante dans l'évolution du droit de l'environnement et participent même à l'évolution du droit français de l'environnement et des institutions françaises bien au-delà de la sphère de l'environnement.

Mais notre étude s'intéressera à des autres principes peu connus dans notre pays et qui sont étroitement liées à la démocratie participative, en l'occurrence :

✓ **LE PRINCIPE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

✓ **LE PRINCIPE DE PARTICIPATION**

1 Le principe d'accès à l'information

La participation active de citoyens à la définition et à la mise en œuvre de politiques environnementales est favorisée par un certain nombre d'instruments internationaux, au premier rang desquels **la Déclaration internationale adoptée à Rio** qui, dans son principe 10, proclame que chaque individu doit avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. En France, le Code de l'environnement a d'abord retenu la formulation du principe de participation issue de la loi « Barnier » de 1995, qui était très restrictive.

Le principe de participation était limité à l'accès à l'information sur l'environnement : or, si l'accès à l'information est bien une condition préalable à la participation, la participation ne se résume nullement au droit d'être informé. Cette conception reflète la résistance envers le développement d'une démocratie participative, au-delà d'une démocratie traditionnellement représentative. La définition du

principe/droit de participation au processus décisionnel est mise en œuvre en droit français par différents outils qui sont, pour certains, antérieurs à la loi « Barnier » et a fortiori à la Charte. Après le Grenelle de l'environnement, a été expérimentée en septembre 2012 une "Conférence environnementale". L'objectif était de permettre de : trier et isoler les sujets prioritaires pour relever les principaux défis écologiques ; convenir des objectifs à poursuivre, des concertations particulières à mettre en œuvre et des mesures à prendre sans attendre ; et faire un bilan de tout ce qui aura été réalisé. Elle a réuni pendant deux jours l'ensemble des partenaires du dialogue environnemental. Aux côtés de l'État, elle associe ainsi à la réflexion et aux décisions les organisations non gouvernementales, les syndicats de salariés, les syndicats d'employeurs, les représentants des élus locaux, mais aussi les parlementaires. En dépit de nombreux progrès, ces multiples initiatives – quelque peu désordonnées et à certains égards incohérentes – présentent, tantôt par leur conception, tantôt leur champ d'application, tantôt leur mise en œuvre, certaines insuffisances. Il n'en reste pas moins que les réelles avancées du droit de l'environnement sont susceptibles de faire évoluer d'autres branches du droit, comme le droit de l'urbanisme, plus restrictif, et plus largement l'ensemble du système juridique français ; cette conférence environnementale est réitérée depuis lors chaque année.

Le renversement de la règle du secret, devenant l'exception et non plus le principe, est d'abord intervenu par le biais d'instruments généraux, non spécifiquement consacrés à l'environnement, comme la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et surtout la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté

d'accès aux documents administratifs, mettant en place la Commission d'accès aux documents administratifs. Au-delà du droit à la communication de documents, le droit à l'information a ensuite été posé dans le champ de l'environnement, pour tel ou tel secteur. Par exemple, la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 sur les déchets précise que « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ». C'est la loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 qui a énoncé le principe général applicable en la matière, aujourd'hui formulé ainsi dans le Code de l'environnement : « toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques » (art. L110-1).

Le principe a désormais acquis une valeur constitutionnelle. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques (...) ».

En la matière, la réglementation française – pas toujours suffisamment effective – évolue vers une protection accrue sous l'influence du droit international et communautaire, lesquels évoluent également en interaction. Une première pierre a été posée par la directive communautaire n° 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. La mise en œuvre de cette directive a suscité un abondant contentieux devant la Cour de Justice de Luxembourg qui l'a toujours interprétée strictement et dans

un sens très protecteur. L'adoption en 1998 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement a marqué une nouvelle étape. Extrêmement détaillée, cette convention va très loin dans les droits garantis. Elle oblige les États non seulement à garantir l'accès aux informations existantes mais aussi à rassembler et diffuser un certain nombre d'informations.

- LE PRINCIPE DE PARTICIPATION

Le Principe de participation a été élargie en 2002, pour tenir compte de la Convention d'Aarhus (précit.) adoptée entre-temps (Loi n° 2002-276 sur la démocratie de proximité). Le Code de l'environnement pose désormais le « principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » (art. L. 110-1). Bien qu'élargie, la formulation demeure restrictive.¹

En effet, Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique de l'environnement, et concourent aussi au développement d'une démocratie « participative ». Très nombreuses, même si le compte en est délicat (elles seraient entre 15 000 et 40 000 en France), elles sont aussi très diverses par leur taille, leur objet, leur composition, leurs moyens d'action, etc. Tantôt « chiens de garde », tantôt interlocuteurs, voire partenaires des pouvoirs publics, elles suscitent des sentiments ambivalents de la part de l'administration et des élus locaux. Leur

contribution à la protection de l'environnement est reconnue à travers la procédure de l'agrément :

- Sous certaines conditions, une association de protection de l'environnement peut être agréée selon une procédure établie en 1976 et profondément réformée en 1995 (voir art. L. 141-1 et s. Code env.).
- Jusqu'à présent, l'agrément était accordé sans limitation de durée. L'agrément est maintenant valable cinq ans et il est renouvelable.
- Selon l'art. L. 141-2, les associations de protection de l'environnement agréées sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, « à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement ». L'agrément atteste d'un certain Développement durable (Code env., art. L. 141-3). Les associations agréées ont le droit d'être entendues, à leur demande, lors de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme (Code urb., art. L. 121-5). Elles peuvent saisir la Commission nationale du débat public si elles exercent leur activité sur l'ensemble du territoire national (Code env., art. L. 121-8). Elles sont associées à la surveillance de la qualité de l'air (Code env., art. L. 221-3). Elles participent à la concertation lors de l'élaboration des directives de protection et de mise en valeur des paysages (Code env., art. L. 350-1). Elles participent à l'élaboration des plans nationaux d'élimination des déchets (Code env., art. L.

541-11). L'agrément permet à l'association d'engager des recours devant les juridictions administratives, pénales, civiles.

- L'agrément permet l'attribution de subventions publiques ou l'encouragement des dons des particuliers et entreprises par des dispositions fiscales.
- Disposer d'informations fiables et complètes sur l'état de l'environnement, les facteurs de dégradation, les risques encourus, constitue un préalable indispensable pour éventuellement se protéger, mais aussi pour participer à la prise de décision, contrôler, exercer des recours ou même, de façon moins mesurable, des pressions ou une influence sur différents acteurs impliqués (administration européenne, administration nationale, collectivités locales, entreprises, etc.).

L'accès à l'information est donc l'élément fondamental du triptyque sur lequel repose la Convention d'Aarhus.

D'abord posé comme principe, l'accès à l'information a été consacré comme un « droit à ». Avant d'être reconnu comme un droit, le principe de l'information des citoyens en matière d'environnement a été posé dès la création du Ministère française de l'environnement. Depuis l'origine, le Ministre de l'environnement est chargé d'informer « *l'opinion afin d'associer la population* » à l'action gouvernementale (décret n° 71-94 du 2 février 1971). Selon l'article 8 de la Charte de l'environnement, « *L'éducation*

et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

CONCLUSION

La Déclaration de Rio (1992) a participé à la construction d'un référentiel mondial (voir son Principe 10). En 1998, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est venue concrétiser ce principe sur le plan conventionnel. L'environnement participerait ainsi à la reconfiguration de l'action publique et l'avènement d'une nouvelle démocratie, dite « démocratie technique ». Pour autant, le développement de cette démocratie procédurale ne doit pas faire illusion. Il masque mal le peu d'implication du public, le détournement de certaines procédures, l'omnipotence de l'expert, le caractère le plus souvent indirect et presque professionnalisé d'une représentation dans des structures consultatives qui se multiplient à l'infini (Jean-Marc Février).

La protection de l'employé à la lumière de la loi 09-08

LAILA TAHORI:

Doctorante en droit à la FSJES Hassan 1^{er} Settat.

laila.tahori@gmail.com

Introduction :

Le Maroc comme le reste du monde, est entrée dans l'ère du numérique. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) étendent de plus en plus leur domination à l'ensemble du continent. Il est utile pour notre pays de tirer profit du développement peut générer tout en assurant la sauvegarde des principes fondamentaux des droit de l'homme.

La protection des données à caractère personnel, vise à sauvegarder toute information quelque soit son support qui va être rattaché à une personne physique, qui permettra de l'identifier directement ou indirectement (Nom, Prénom, email, téléphone, adresse,...) aussi via un enregistrement vidéo (vidéo surveillance)¹.

Les données sont au cœur de la chaîne de création de valeur des entreprises. Si ces données sont bien sécurisées, elles permettent à l'entreprise de gagner en efficacité et en compétitivité, de conquérir de nouveaux marchés, d'améliorer les produits et services et d'encourager la relation avec les clients.

¹ Dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430(18 février2009) portant promulgation de la loi n 09-08 relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, bulletin officiel n°5714 ,page 345, Article1 alinéa 1 .

Le traitement des données personnelles est aussi défini largement par la loi 09-08, qui prévoit qu'on parle de traitement de donnée à caractère personnel dès la collecte de ce traitement ça englobe l'utilisation, la conservation, l'enregistrement jusqu'à la destination de la donnée. Le responsable du traitement est déterminé par la loi susmentionné comme étant une personne physique ou morale, autorité publique, ou tout autre organisme qui seul ou conjointement avec d'autre, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel². Au Maroc ce principe de protection de données à caractère personnel n'a vu le jour qu'en 2009 ,à travers le Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel .

Organisant aussi la création de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) chargée de vérifier que les traitements des données personnelles sont licites, légaux et qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée, et préserve la liberté et les droits fondamentaux de l'homme .

La nouvelle constitution de 2011 dans son article 24 instaure et concrétise ce principe « toute personne a droit à la protection de sa vie privée » qui est désormais un principe constitutionnel qui est venu renforcer la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel.

² Dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430(18 février2009) portant promulgation de la loi n 09-08 relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, bulletin officiel n°5714 ,page 345, Article1 alinéa 5 .

Le Maroc convoite assidûment sa standardisation législative auprès de l'union européenne, vu l'ensemble et les multiples investissements qui les relie.

La préservation des données personnelles de chaque individu est indispensable et demeure au centre des préoccupations de l'ensemble de la population d'où l'intérêt de ce sujet dont la problématique est la suivante :

Dans quelle mesure les garanties offertes aux employés dans le cadre de la loi 08-09 leurs permettent de se prémunir contre les abus en matière de protection des données personnelles ?

I : les mécanismes de protection des données personnelles

La commission nationale de la protection des données à caractère personnel (CNDP) est pionnière dans le monde arabe et musulman. Les règles dont se base cette institution s'inspire largement du cadre européen puisque c'est la législation de ce dernier qui est la plus développée.

1 : les obligations des responsables de traitement et droit reconnu à la personne concernée :

La CNDP vise essentiellement cinq prérogatives :

la première qui en constitue le pilier, c'est de sensibiliser et d'informer les citoyens sur leur droits ainsi que les entreprises qui traitent les données personnels sur leurs obligations, en second lieu elle conseille et effectue des propositions pour les autorités gouvernementales, du parlement et des autres administrations, sur les projets et propositions de lois et de règlements, ou au sein des instances internationales.

Elle a aussi pour mission de protéger ; de trouver un équilibre entre la protection des données personnelles et les intérêts des entreprises les traitant. La CNDP veille particulièrement sur la transparence du traitement en effectuant à la fois un contrôle et s'assurant que la réglementation est bien mise en œuvre.

L'institution déclare effectuer constamment une veille juridique et technologique pour avoir plus d'éléments sur d'éventuel menace sur les données personnelles des usagers. Certes une veille juridique est mise en place, mais aucune veille technologique n'est établie au sein de la commission (CNDP).

L'article susmentionné cite parmi les opérations de traitement la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation ou la destruction des données personnelles.

Toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme, selon les dispositions de l'article1 du paragraphe 5 de la loi 09-08 qui , seul ou conjointement avec des autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, est qualifié de responsable de traitement et se trouve assujetti alors, au respect des obligations de notification du traitement et à celles relatives à la sécurité et la confidentialité des données personnelles enregistrées, qui interviennent lors du traitement et qui figurent parmi un bon nombre d'obligations.

2-Le rôle du responsable du traitement :

En effet, le responsable de traitement, avant de procéder au traitement des données personnelles des personnes concernées, est tenu de notifier cette opération à la CNDP, en déposant, selon l'article 12 de la loi 09-

08, auprès de cette commission, une autorisation préalable, et ce, lorsque les traitements concernent des données sensibles, des utilisations pour fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou des données génétiques exception faite à celles mises en œuvre par des personnels de santé à des fins médicales.

On ce qui concerne les données sensibles, le responsable de traitement est dispensé de ladite autorisation, lorsque le traitement est mis en œuvre par une association ou tout autre groupement à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique, syndical, culturel ou sportif, sous réserve des conditions énumérées par l'article 12 de la loi 09-08.

Hormis les cas cités qui nécessitent une autorisation préalable, le responsable de traitement, dans les autres cas, est tenu de notifier à la CNDP son traitement, par le moyen d'une simple déclaration préalable. Si le responsable du traitement envisage le transfert des données personnelles à l'étranger, il lui faut une demande de transfert à l'étranger l'autorisation à effectuer son opération dans le respect des dispositions législatives. La demande de transfert est exigée en cas d'hébergement et de stockage des données personnelles sur des serveurs situés à l'étranger. Les obligations des responsables de traitement ne prennent pas fin avec la notification du traitement à la CNDP, mais se prolongent et se multiplient même, lors de la procédure de traitement des données personnelles.

Les obligations concernent principalement la loyauté, la légitimité et la transparence du traitement des données personnelles ; obligations qui représentent le cadre général que doit respecter le traitement. S'en suit l'obligation de respect du principe de proportionnalité des données

strictement nécessaires à la réalisation des finalités du traitement poursuivies par le responsable.

Ce principe implique que le traitement doit se limiter aux données pour lesquelles il existe un rapport direct avec la finalité initiale du traitement dont le respect constitue l'une des nombreuses obligations du responsable de traitement.

S'ajoute à cela, l'obligation de veiller sur la qualité des données et la sécurité et la confidentialité des données enregistrées, garanties par le stockage des données à des endroits et sur du matériel sûr, d'où le choix d'équipements techniques assurant la sécurité informatique, afin d'éviter toute éventuelle destruction, déformation, endommagement ou accessibilité des données personnelles à des tiers non autorisés.

3- Les droits reconnus à la personne concernée par le traitement des données personnelles :

Pour garantir un traitement des données personnelles conforme aux exigences législatives assurant la protection des droits individuels et de la vie privée des personnes, la reconnaissance à la personne concernée par le traitement d'un nombre de droits, allant de l'information lors de la collecte des données au dépôt de plainte, passant par le droit d'accès, de rectification et d'opposition au cours de la procédure de traitement, tend à maintenir un niveau de sécurité adéquat, face aux besoins des organismes de traiter des données dans le cadre de leurs activités.

Ainsi, l'assurance des droits de la personne concernée par le traitement passe par son information lors de la collecte de ses données. A ce titre, l'article 5 de la loi 09-08 exige du responsable de traitement de procéder généralement à une information expresse, précise et non équivoque.

Le même article pose des limites au droit d'information, notamment lorsque le traitement est effectué pour assurer la sécurité publique, s'il est prévu par la législation ou encore si le responsable du traitement y procède mais à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.

S'il s'avère que l'information de la personne concernée est impossible en cas de traitement pour des fins statistiques, historiques ou scientifiques, le responsable se trouve contraint d'aviser la commission chargée de la protection des données personnelles de l'impossibilité d'informer la personne concernée, et de lui présenter le motif de cette impossibilité.

Au cours de la procédure de traitement des données, la personne concernée par le traitement lui est reconnue un droit d'accès aux informations relatives au traitement, permettant la communication de ses données personnelles, ainsi que la connaissance de la logique qui sous-tend le traitement de ses données.

Pour assurer la sécurité des données personnelles des individus, le nouveau règlement adopté par le parlement européen en Avril 2016, sur la protection des données personnelles « RGPD », qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, reconnaît désormais à la personne concernée, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, de former un recours juridictionnel et le droit de soumettre à la juridiction nationale toute décision de l'autorité chargée de la protection des données personnelles dont elles relèvent, quelque soit l'état membre dans lequel le responsable du traitement est établi.

le RGPD a étendu aux sous-traitants, les entreprises marocaines opérant dans le secteur de l'offshoring, ont une large partie des obligations réservées auparavant aux responsables de traitement, installés sur le territoire européen, des traitements effectués par des acteurs non établis

sur le territoire de l'UE dès lors qu'ils visent des personnes se trouvant sur le territoire de l'UE pour l'offre de biens et services ou le suivi de comportements au sein de l'union européenne.

Dans cette même perspective, le Cigref (Club Informatique des grandes entreprises Françaises) envisage la possibilité de l'usage du self Data³ ou VRM⁴, afin de permettre au client de devenir lui-même trader de ses données ou gérer les usages qu'il souhaite en faire.

Innovation qui va engendrer des avantages pour l'entreprise, dans la mesure où elle va favoriser la qualité des bases de données marketing, des clients étant incités à mettre à jour eux-mêmes leurs données puisqu'ils en font usage, et conduire l'entreprise à créer de nouveaux services en matière de gestion de données, qui seraient autant d'opportunités de croissance pour les entreprises.

Le droit d'accès ouvre pour la personne concernée par le traitement, la possibilité d'actualiser, d'effacer ou de verrouiller les données personnelles la concernant, ce droit est reconnu par l'article 8 de la loi 09-08, sous le nom de droit de rectification. A la demande de l'intéressé, le responsable de traitement est tenu dans un délai de dix jours et sans frais pour le demandeur, de procéder aux rectifications nécessaires.

³ L'individu ou l'internaute qui décide quelles données sont transmises à telle ou telle entreprise.

⁴ Sigle anglais se posant comme la contraposée de la gestion de la relation client (en anglais *Customer Relationship Management*). VRM peut donc être traduit comme Gestion de la relation vendeur.

La personne concernée dispose d'une option lui permettant de saisir la CNDP en cas de refus ou de non réponse du responsable de traitement, pour demander la rectification des données personnelles.

Outre le droit de rectification, existe un droit d'opposition au traitement des données personnelles, recevable uniquement pour des motifs légitimes. Toutefois, lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsqu'une disposition expresse figure dans l'acte autorisant le traitement, l'opposition faite par la personne concernée perd toute sa valeur. En effet, l'accord prime sur l'obligation prévue par la loi 09-08 de garantir le droit d'accès et de rectification de chacun à ses données personnelles.

Le droit d'opposition, conséquence de l'exercice du droit d'accès connaîtra logiquement le même sort.

II : l'étendue du pouvoir de sanctions de la CNDP :

La commission nationale de protection de données à caractères personnels ne vise pas spécialement de sanctionner, mais plutôt de protéger. Si l'entreprise est en bonne foi et ignorait les dispositions de la loi 09-08, la commission ne lui inflige pas automatiquement des sanctions mais l'incite à mettre en place cette conformité et lui octroie un délai pour régulariser la situation.

Toutefois la CNDP prévoit un ensemble de sanctions aux entreprises qui ne cherchent pas à collaborer et d'effectuer le traitement des données personnelles selon les dispositions légales et réglementaires prévues par la loi 09-08.

Le législateur a prévu un certain nombre de sanctions pour accompagner ces dispositions. Ainsi toute personne qui commet une des

infractions mentionnées dans le chapitre VII de la loi 09-08, voit sa responsabilité pénale engagée, et exposer à des amendes ou à des peines d'emprisonnement, et ce en fonction de la gravité de l'infraction.

1-L'apparition d'une culture d'entreprise intégrant l'exigence de protection des données personnelles :

L'entreprise dispose de divers moyens techniques pour surveiller l'activité des salariés : cyber surveillance (contrôle des connexions internet et de la messagerie électronique), vidéosurveillance, autocommutateur téléphonique, contrôle d'accès par badge ou biométrie, système d'alertes professionnelles, etc.

Ces dispositifs sont autant de traitements de données personnelles, dès lors qu'ils enregistrent de nombreuses informations sur les salariés visés.

➤ Vidéo surveillance :

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail doit être notifiée à la CNDP à travers une déclaration préalable. Cette déclaration doit être accompagnée d'un engagement du responsable de traitement, qui atteste que le système installé respecte les dispositions de la loi 09-08.

La mise en place d'un système de vidéosurveillance doit permettre l'assurance de la sécurité des biens et des personnes.

Le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'une affiche ou d'un pictogramme, placé à l'entrée des établissements surveillés.

➤ **Biométrie :**

Les données biométriques⁵ sont, de ce fait, des données personnelles, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La biométrie regroupe l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques et comportementales.

La CNDP peut autoriser le recours aux données biométriques pour le contrôle d'accès aux locaux et aux installations sensibles faisant l'objet d'une restriction de circulation et représentant un enjeu majeur de sécurité dépassant l'intérêt strict de l'organisme sous des conditions spécifiques.

2-Sanctions disciplinaires et administratives : article 30 paragraphe 2 et 4 de la loi 09-08 :

« Pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie ;

-Ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et celui d'interdire provisoirement ou définitivement, le traitement de données à caractère personnel, même de celles incluses dans des réseaux ouverts de transmission de données à partir de serveurs situés sur le territoire national ».

⁵ Délibération n° 478-2013 du 1er novembre 2013 portant sur les conditions nécessaires à l'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès.

La CNDP retire l'autorisation ou le récépissé de déclaration octroyé à l'entreprise responsable des traitements des données personnels si une infraction ou une entorse à la loi 09-08 a été signalé ou perçus par l'organisme.

3-Sanctions pénales : après épuisement de toutes les sanctions précitées, la commission demande une autorisation au près du procureur du roi afin de procéder à une saisie de l'entreprise concernées par le traitement non réglementé des données personnels des usagers par une confiscation de ses biens prévue par l'article 89 du code pénal.

Les amendes peuvent aller de 10.000 jusqu'à 300.000 DH et accompagnées ou non d'un emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans selon la gravité de l'infraction commise.

Enfin, L'article 64 de la loi 09-08 dispose que lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, les peines sont portées au double. La personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

- la confiscation partielle de ses biens,
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal, la fermeture de ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.

Le cas de récidive est prévu par l'article 65 de la loi, qui prévoit que les sanctions sont portées au double lorsque l'auteur des infractions est récidiviste dans l'année qui suit la décision de la sanction.

Les sanctions sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la CNDP, qualifié de rapporteur et désigné par son président.

Conclusion :

Les données à caractère personnel peuvent constituer une part non négligeable du patrimoine d'une entreprise. Il existe dès lors un

véritable marché des données personnelles, lesquelles se monnaient entre les différents acteurs de la vie économique. Corollaire de cette valorisation économique des données personnelles, il s'est créé un marché noir des données personnelles obtenues grâce à des activités illicites sur les réseaux informatiques, notamment des intrusions frauduleuses dans les systèmes informatiques d'entreprises insuffisamment protégées.

Malgré l'amélioration des politiques de sécurité des systèmes et réseaux d'informations, les entreprises sont régulièrement victimes de vols de données, qui sont ensuite revendues à d'autres, concurrents ou non.

De telles évolutions impliquent une adaptation permanente des acteurs économiques, adaptation indispensable pour prévenir les failles de sécurité. De fait, l'entreprise constitue aujourd'hui un levier fondamental de l'effectivité de la politique de protection des données personnelles, un rôle qui est imposé par les pouvoirs publics mais que l'entreprise a su s'approprier, en intégrant progressivement l'impératif de protection des données personnelles à la culture d'entreprise, jusqu'à en faire une arme concurrentielle.

Ainsi, les opérateurs économiques sont dans l'obligation de prendre part aux débats et défendre leurs intérêts dans la redéfinition du cadre juridique et politique de la protection des données à caractère personnel.

L'importance de l'utilisation des opérations digitales a l'ère de Coronavirus : Cas de la Chine, Italie, USA et le Maroc

| | |
|--|--|
| <p>M^f Mustapha KHIATI Doctorant–Chercheur en sciences Economiques Laboratoire de Recherche en Economie et Action publique L.A.R.A.E.P – Université Hassan I – FSJES SETTAT mk.khiati@gmail.com m.khiati@uhp.ac.ma</p> | <p>M^f DINAR BRAHIM Enseignement –Chercheur en sciences Economiques Laboratoire de Recherche en Economie et Action publique Directeur L.A.R.A.E.P – Université Hassan I – FSJES SETTAT Bh.dinar@gmail.com</p> |
|--|--|

الملخص

عموما إن انتشار فيروس كورونا قد أربك المجتمع الدولي برمته على المستوى السوسيواقتصادي، لكن فيما يخص التداولات و المعاملات الرقمية فالمعطيات تشير إلى ارتفاع وثيرة التعامل بها وهذا ما نلاحظه بكل من دول الصين ايطاليا أمريكا والمملكة المغربية.

الكلمات المفتاح

فيروس كورونا، الرقمنة، الصين، التعلم عن بعد، التطبيقات الرقمية

RESUMER

Généralement, La propagation du Coronavirus a perturbé la situation socio-économique sur le plan planétaire.

sur le plan digital les preuves réelle dans certain pays avaient montré une hausse significative dans l'utilisation des opérations numériques en Chine, en Italie, en USA et également au royaume du Maroc.

MOTS CLES

Coronavirus, Digitalisation, Chine, E-learning, Applications numériques.

LISTE DES ABBREVIATIONS

| SIGLE | ABBREVIATION |
|-----------------------|--|
| NASA | National Aeronautics and Space Administration |
| ESA | European Space Agency |
| COVID | CoronaVIrus Disease |
| FMN | firme multinationale |
| OMS | Organisation mondiale de Santé |
| PDV | Point de vente |
| CNUCED | Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement |
| OCDE | Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement |
| ONU | Organisation de nations unies |
| CO² | Dioxyde de Carbone |
| NO² | Dioxyde d'azote |
| CA | Chiffre d'affaire |
| IDE | Investissement directes étrangers |
| CVM | Chaînes de valeurs mondiales |
| YNAP | Yoox Net-a-Porter |
| MEN | ministère de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique |

1- INTRODUCTION.

le virus Covid-19 a déjà traversé presque toutes les frontières du monde, En décembre 2019, le coronavirus a émergé dans la ville de Wuhan , Commerces fermés, événements scientifiques annulés , usines et transports au ralenti, places boursières qui s'affolent dans le monde.

La propagation du Corona Virus a perturbé les chaînes de valeurs mondiales CVM et provoqué la chute de la consommation mondiale, conduisant à un "risque réel et croissant de récession mondiale" ¹

Sur le plan environnemental, les observations au niveau de plusieurs pays montre une tendance à une augmentation graduelle au niveau de l'utilisation des opérations numériques, La crise a pourtant touché le secteur des technologies en plein cœur.

L'impact du virus est donc évident sur l'activité économique, mais qu'en est-il de la place du Digital ?

Cet article vise à présenter des preuves sur l'impact de Coronavirus sur l'environnement numérique dans les pays de la chine, l'Italie, USA et le royaume du Maroc .

2- Coronavirus et le digital : l'épidémie a-t-elle un impact positif sur le développement des opérations digitales en chine.

L'émergence du Virus COVID- 19, Coronavirus et sa rapide propagation à travers le monde sont des coups durs portés à l'économie internationale. Les mesures mises en place pour

¹ A souligné le 15 mars 2020, le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres

empêcher la propagation du virus ont rapidement provoqué de forts impacts sur les résultats des entreprises (utilisation du télétravail, fermeture de certains PDV², arrêt des chaînes de production, perte de CA³, etc.).

a- Streaming

La Chine n’a pas attendu longtemps pour adopter à son tour ces services de Streaming, surtout dans un pays qui a découvert Internet avec le mobile et où les jeunes générations (1990+) sont très souvent hyper connectées

En ce qui concerne le secteur des loisirs, les plateformes chinoises de streaming⁴ ont vu leur chiffre de fréquentation décoller depuis la mise en place des mesures de quarantaine (+20% depuis début 2020)

Ci-dessus, les statistiques de l’activité en Chine en février 2020.

Tableau : les chiffres de l’activité en Chine en février 2020

| SECTEURS | POURCENTAGE |
|--------------------------|--------------------|
| INDUSTRIALISATION | - 29 |
| POLLUTION | - 75 |
| E-COMMERCE | - 20 |
| STREAMING | + 20 |

Source : Bases données, NASA ; Investing.com , SimilarWeb

b- E-learning

² Un point de vente est un lieu spécifiquement organisé en vue de recevoir un public et de lui proposer une offre de biens et/ou de services

³ **Le chiffre d'affaires (CA) est la somme des ventes de biens ou de services d'une entreprise**

⁴ Le streaming, diffuser en flux continu, lecture en continu, lecture en transit ou diffusion en mode continu désigne un principe utilisé principalement pour l'envoi de contenu en direct

Dans le domaine de l'éducation à cause de Coronavirus, plus de deux millions d'élèves en chine se sont inscrits à des sessions de e-learning⁵ suite à la fermeture de nombreuses écoles supérieurs et universités. Le principal gagnant est l'entreprise TAL Education's⁶ qui a noué des partenariats avec plus de 300 écoles pour dispenser en ligne des cours gratuits aux étudiants confinés, espérant par la suite les convertir aux offres payant⁷

Le e-Learning,, dans une certaine mesure, permet à relever un double défi. D'abord, ils permettent « d'appriivoiser la distance » du moins spatiotemporelle, grâce à l'utilisation de modes de communication synchrones et asynchrones supportés par des outils web le plus souvent intégrés à des plateformes pédagogiques dédiées. D'autre part, ils offrent la possibilité de véhiculer des interactions sociales entre les différents acteurs de ces environnements. Ils contribuent ainsi à « supprimer l'absence » tant redoutée lors des décennies précédentes La dichotomie

⁵ La formation en linge, ou encore l'apprentissage en ligne l'e-formation ou l'e-learning, désignent l'ensemble des solutions et moyens permettant l'apprentissage par des moyens électroniques. La formation en ligne inclut de cette façon des sites web éducatifs, la téléformation, l'enseignement télématique, ou encore l'e-training, notamment. La formation en ligne est une des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ; intégrée dans la cyberculture

⁶ TAL Education Group est une société de portefeuille pour un groupe de sociétés engagées dans la fourniture de programmes de tutorat après l'école pour les élèves du primaire / secondaire en Chine., La société offre principalement des services de tutorat aux élèves de la maternelle à la douzième année , couvrant les matières scolaires de base, notamment les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, l'histoire, la géographie, les sciences politiques, l'anglais et le chinois. Elle fournit également des services de conseil pour les études à l'étranger et des cours de préparation aux principaux tests standardisés, et exploite plusieurs plateformes communautaires en ligne,

⁷ Voir l'étude d'un cabinet de conseil de colombo Consulting sur le portail : <http://www.ratecard.fr/> (Repéré le 20.03.2020 / 1h.00)

absence/présence peut donc être levée ici, du moins d'un point de vue technologique.⁸

c- Les solutions digitales pour les marques de lux.
depuis l'apparition de Coronavirus au niveau de la chine et sa médiatisation, Le groupe français Kering⁹ qui réalise plus de 42% de ses ventes ai niveau de continent asiatiques , a d'ores et déjà constaté une forte baisse de ses ventes sur ce début d'année 2020.

la fréquentation de ses PDV s'est effondrée, entraînant une forte baisse des ventes. Sans présumer de l'évolution future de l'épidémie, les canaux digitaux pourraient ici aussi être un relais de croissance face à cette situation critiques.

Le groupe Français va s'appuyer sur ses équipes internes en matière de technologie et d'opérations pour internaliser les activités e-commerce actuellement gérées à travers la joint-venture avec YNAP¹⁰. Pour toutes les marques du groupe, l'e-commerce¹¹ est le canal de distribution qui connaît la croissance la plus rapide¹²

⁸ Jézégou, A. (2010). Créer de la présence à distance en e-learning. *Distances et savoirs*, 8(2), 257-274 (Repéré le 18.03.2020 1h.00)

⁹ Kering est un groupe du luxe basé en France et spécialisé dans l'habillement et les accessoires. Ses principales marques sont Gucci, Yves Saint Laurent, Boucheron, Bottega Veneta et Alexander McQueen. C'est le troisième groupe mondial dans le secteur du luxe après LVMH et Richemont avec un chiffre d'affaires de 13,7 milliards d'euros en 2018

¹⁰ Yoox Net-a-Porter Group est une entreprise de distribution de vêtement par internet basée à Milan en Italie.

¹¹ Schafer, J. B., Konstan, J. A., & Riedl, J. (2001). E-commerce recommendation applications. *Data mining and knowledge discovery*, 5(1-2), 115-153. (Repéré le 18.03.2020)

¹² Pour plus d'information voir l'article « Le groupe de luxe Kering reprend son destin e-commerce en main » sur le portail : <https://www.larevuedudigital.com/le-groupe-de-luxe-kering-reprend-son-destin-e-commerce-en-main/> (Repéré le 20.03.2020 / 16h.30min)

Les réseaux sociaux sont l'un des défis à relever mais aussi un des outils à utiliser pour améliorer l'expérience digitale des marques de luxe. Le challenge pour les marques de luxe est de pouvoir se démarquer des autres secteurs et de ses concurrents sur le digital tout en respectant ses propres valeurs¹³

d- plateformes de télétravail

Des firmes multinationales FMN en Chine ont eu recours aux plateformes de télétravail d'Alibaba¹⁴ (DingTalk), de Tencent¹⁵ (Wechat work), de Bytedance¹⁶ (Lark) ou encore de Huawei¹⁷ (WeLink), plus de 200 millions d'internautes se sont connectés simultanément à DingTalk, tandis que les services de Tencent se sont retrouvés saturés. Cette phase de transition vers la digitalisation a même été validée implicitement par le président Xi Jinping¹⁸, qui a récemment été

¹³ Virone, A., & Charry, K. La stratégie digitale des marques de luxe sur les réseaux sociaux influence-t-elle l'ensemble de la clientèle du luxe? Via le lien :<https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A11223>(Repéré le 20.03.2020 / 10h.00)

¹⁴ Alibaba Group (阿里巴巴集团) est une société chinoise à capital privé et détenue par une famille qui tire principalement ses revenus de ses activités sur Internet, dont un marché public destiné à faciliter les échanges entre entreprises (qu'ils soient internationaux ou chinois), des plateformes de paiements et de ventes au détail, un moteur de recherche pour le magasinage et des services de cloud computing

¹⁵ Tencent Holdings Limited est une entreprise créée en 1998, spécialisée dans les services internet et mobiles ainsi que la publicité en ligne. Son siège est situé dans le district de Nanshan, à Shenzhen, en République populaire de Chine

¹⁶ ByteDance ou Bytemod Pte Ltd. est une entreprise chinoise de nouvelles technologies créée en 2012 par Zhang Yiming et basée à Pékin, qui gère des plateformes de distribution de contenus basées sur de l'apprentissage automatique.

¹⁷ Huawei, officiellement Huawei Technologies Co. Ltd., est une entreprise fondée en 1987, dont le siège social se trouve à Shenzhen en Chine et qui fournit des solutions dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

¹⁸ Secrétaire général du Parti communiste chinois, Xi Jinping est un homme d'État chinois né le 15 juin 1953 à Pékin, actuel président de la République populaire de Chine

montré à la télévision nationale en train d'utiliser WeLink pour une visioconférence avec des médecins de Wuhan¹⁹.

3- CORONAVIRUS ET LE DIGITAL : CAS DE L'ITALIE ET EN USA

Le changement radical du cadre de vie provoqué par l'épidémie Coronavirus en Chine a profondément impacté les usages digitaux des populations confinées.

a- L'augmentation de la vente en Ligne en Italie

Selon l'institut Nielsen²⁰, les opérations de ventes e-commerce en Italie des produits de grande consommation y ont ainsi augmenté de 59% en une semaine.

L'enquête sur terrain de l'institut Nielsen a montré en Italie (le premier foyer européen du Coronavirus) que les habitudes quotidiennes des consommateurs sont également modifiées avec une montée en puissance des plateformes électronique de streaming vidéo, confirmant la tendance chinoise mise en place dernièrement²¹.

b- Internet au service des patients en Californie

au niveau de l'Amérique, Relaxnews- Verily, une filiale de Google, a mis au point un site internet qui permettra aux patients de savoir s'ils sont éligibles au test de dépistage de coronavirus suivant leurs réponses. ce service électronique dira aux utilisateurs s'ils doivent ou non se faire dépister "selon leurs réponses et la disponibilité de rendez-vous de tests".

¹⁹ Wuhan est la capitale tentaculaire de la province du Hubei, au centre de la Chine. Ce centre commerçant est traversé par le fleuve Yang-Tsé et la rivière Han. La ville comporte de nombreux lacs et parcs dont le grand et pittoresque lac de l'Est.

²⁰ Nielsen est un groupe américain fondé en 1923 par Arthur Nielsen, ingénieur. Nielsen commercialise des prestations de marketing.

²¹ Portail : <https://www.nielsen.com/fr/fr/> (Repéré le 20.03.2020 / 23h.45min)

Ce projet vise à "aider les collectivités locales à augmenter leur accès aux tests en Californie alors que le besoin continue d'augmenter."

Le portail internet interrogera les sujets éligibles au test (+ 18 ans , Nationalité USA) , capables de parler et de lire l'anglais, volontaires pour signer juridiquement le formulaire d'autorisation de Santé Publique COVID-19), ²²

4- L'épidémie coronavirus a-t-elle un impact sur le recours aux opérations numériques au royaume marocaine

a- E-Learning : en alternative pour l'enseignement supérieur le ministère de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du maroc (MEN) annonce la fermeture des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des universités, à partir du lundi 16 Mars 2020 , pour faire face au coronavirus, alors des Cours et activités scientifiques ont été suspendus totalement ²³

Le e-Learning, jusque-là considéré comme une seule alternative, voire un phénomène de mode, s'impose comme une nécessité scientifique. Les établissements universitaires qui y ont le plus investi seront sans doute ceux qui pourront le mieux s'en sortir en ces temps de crise sanitaire.

Coronavirus qui en quelques semaines a bousculé la planète, aurait au moins le mérite d'accélérer les stratégies numériques, mais aussi, de faire sortir les institutions et les écoles supérieurs de leur zone de confort, en les poussant à réinventer leur Management organisationnel

²² Pour plus d'info voir le portail : <https://www.ladepeche.fr/> (Repéré le 20.03.2020 / 00h.00)

²³ Voir le portail : <https://maroc-diplomatique.net/coronavirus-le-maroc-annonce-la-fermeture-des-ecoles-a-partir-du-lundi-16-mars/> (Repéré le 20.03.2020 / 2h.45min)

b- Applications électroniques

L'accès au portail sera disponible via le lien <http://telmidTICE.men.gov.ma>, sans mot de passe, et fournira des leçons regroupées selon la matière, le niveau et la branche d'étude, a souligné le ministère dans un communiqué officiel.

Dans un premier temps, le site web sera alimenté des cours numériques actuellement disponibles, puis sera régulièrement actualisé selon une programmation horaire prenant en compte la progression pédagogique adoptée dans les cours au sein des établissements scolaires.

Les cours à distance seront diffusée sur la TNT, le satellite Nilesat ou à travers l'application SNRTLIVE.

c- service d'écoute électronique

Le MEN met à des dispositions des élèves, un "service d'écoute électronique" via le numéro vert 0800001122 et l'adresse électronique insat@men.gov.ma, ajoutant que ce service est disponible tous les jours de 8h30 à 18h30, afin de recevoir toutes les interrogations et suggestions relatives à l'avancement du processus d'enseignement à distance.

5- Coronavirus et le digital : synthèse des cas

Les pays se mobilisent face à l'épidémie de coronavirus via plusieurs stratégies :

| MESURES NUMRIQUES CONTRE CORONAVIRUS | | |
|--------------------------------------|------------------|---|
| PAYS | MESURES | DESCRIPTIONS |
| | Streaming | Flux, lecture en continu, lecture en transit ou diffusion en mode continu |

| | | |
|---------------|----------------------------|--|
| CHINE | e-Formation | l'entreprise TAL Education's qui a noué des partenariats avec plus de 300 écoles pour dispenser en ligne des cours |
| | Vente en Ligne | les canaux digitaux pourraient ici aussi être un relais de croissance face à cette situation critiques pour les produits de luxe |
| | plateformes de télétravail | Plateformes de télétravail d'Alibaba (DingTalk), de Tencent (Wechat work), de Bytedance (Lark) |
| ITALIE | Streaming | plateformes électronique de streaming vidéo |
| | E-Commerce | Développement de e-commerce |
| USA | Relaxnews-Verily,Google | site internet qui permettra aux patients de savoir s'ils sont éligibles au test de dépistage de coronavirus |
| MAROC | E-Learning | Formation à Distance |
| | Application | portail via lien http://telmidTICE.men.gov.ma |
| | E-Ecout | le numéro vert 0800001122 et l'adresse électronique insat@men.gov.ma |

6- CONCLUSION :

Généralement, selon les experts, Le coronavirus qui sévit actuellement en Chine fait planer beaucoup de menaces sur la communauté mondiale.

La Chine étant l'usine du monde, un ralentissement sévère de son économie, dû à cette épidémie, aura forcément des conséquences sur l'utilisation des opérations numériques au niveau de plusieurs payses à savoir la chine, l'Italie, l'USA et le Maroc